

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°89-2023-148

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

89-2023-05-23-00003 - Avis de recrutement CHS Yonne (1 page)	Page 3
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /	
89-2023-05-09-00005 - PEDRO DE OLIVEIRA réception déclaration SAP (2 pages)	Page 5
89-2023-05-17-00001 - VIE ET PARTAGE réception déclaration organisme services à la personne (2 pages)	Page 8
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /	
89-2023-05-10-00006 - levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)	Page 11
89-2023-05-12-00007 - levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)	Page 14
89-2023-05-10-00005 - mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (3 pages)	Page 17
Direction départementale des territoires de l'Yonne /	
89-2023-05-12-00006 - Arrêté n° DDT/SEM/2023/0006 du 12 mai 2023 portant nomination d'un liquidateur de l'association foncière de remembrement de Massangis (3 pages)	Page 21
Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité	
89-2023-05-10-00007 - Arrêté DDT/USR/2023/0025 du 10/05/2023 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (F.A Gurgy) (4 pages)	Page 25
89-2023-05-10-00008 - Arrêté DDT/USR/2023/0026 du 10/05/2023 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (F.A-Sens) (4 pages)	Page 30
Préfecture de l'Yonne / Cabinet	
89-2023-04-24-00002 - Arrêté n° PRE/CAB/2023-0311 portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles (2 pages)	Page 35
Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
89-2023-05-16-00001 - agrément médecin (2 pages)	Page 38

89-2023-05-23-00003

Avis de recrutement CHS Yonne



**Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres
pour le recrutement de trois psychomotricien**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre afin de pourvoir trois postes vacants de Psychomotricien.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires

- soit du Diplôme d'Etat de Psychomotricien,
- soit d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir avant le 23 juin 2023 à

Monsieur MANGIN D'HERMANTIN Johan
Responsable des Ressources Humaines

Centre Hospitalier Spécialisé
4 Avenue Pierre Scherrer
B.P. 99
89011 AUXERRE CEDEX

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies,
- une copie du Diplôme d'Etat de Psychomotricien ou de l'autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-05-09-00005

PEDRO DE OLIVEIRA réceptionné déclaration SAP

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.86.72.70.21
françoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2023-0130
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 908201965**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Yonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 20 AVRIL 2023 par Monsieur Pedro DE OLIVEIRA en qualité de dirigeant, pour l'organisme PEDRO DE OLIVEIRA dont l'établissement principal est situé 25 grande rue 89660 BROSSES et enregistré sous le N° SAP 908201965 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 - 89 000 Auxerre - Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 - 89 000 Auxerre - Tél : 03 45 42 19 00

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 9 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur
départemental, de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-05-17-00001

VIE ET PARTAGE réception déclaration organisme
services à la personne

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.86.72.70.21
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2023-0136
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 922520721**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 01 mai 2023 par Madame Nanette DIABATE en qualité de dirigeante, pour l'organisme VIE ET PARTAGE dont l'établissement principal est situé 7 avenue Ingres 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP 922520721 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (

Toute modification concernant Les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

DDETSPP Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 86 72 70 00

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre le 17 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur
départemental, de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-05-10-00006

levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAE 2023-0130

**PORTANT LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE
TUBERCULOSE BOVINE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0267 du 22 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR89 5001 1446, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de MIGENNES (89) ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1er :

La surveillance du cheptel bovin de la SARL DU BUISSON (N°89 438 604), situé lieu-dit Le Buisson 89290 VENOY est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0121 est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet d'Avallon, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Maire de la commune de VENOY et le Docteur PARIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 10 mai 2023

Pour le Directeur,

L'Adjoint à la Cheffe du service Vétérinaire,
Santé, Protection Animales et
Environnement ,

Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-05-12-00007

levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ 2023-0132

**PORTANT LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE
BOVINE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2021-0267 du 22 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- Vu** DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

1/2

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations.
3 rue Jehan Pinard BP 19 - 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 - 89 000 Auxerre
03 45 42 19 00

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR89 6071 2278, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de VENAREY-LES-LAUMES (21);

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1er :

La surveillance du cheptel bovin du GAEC RECONNU D'ANNEOT (N°89 011 508), situé 8 Rue du Crot aux Chevaux 89200 ANNEOT est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0128 est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet d'Avallon, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Maire de la commune d'ANNEOT et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 12 mai 2023

Pour le Directeur,

L'Adjoint à la cheffe du service Santé,
Protection Animaux et Environnement,

Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-05-10-00005

mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ 2023-0128

PORTANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE BOVINE

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0267 du 19 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de VENAREY-LES-LAUMES (21), le 05 mai 2023, de la carcasse du bovin

FR 89 6071 2278; du cheptel bovin de l'exploitation GAEC RECONNU D'ANNEOT sise 8 Rue du Crot aux Chevaux 89200 ANNEOT;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation GAEC RECONNU D'ANNEOT (N°89 011 508), situé 8 Rue du Crot aux Chevaux 89200 ANNEOT, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire du directeur en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 :

Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 :

Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 8 Rue du Crot aux Chevaux 89200 ANNEOT (EDE 89 011 508) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 :

Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de

retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet d'Avallon, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Maire de la commune d'ANNEOT et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 10 mai 2023

Pour le Directeur,

L'Adjoint à la Cheffe du service Santé,
Protection animales et Environnement,


Philippe JARZAGUET

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-05-12-00006

Arrêté n° DDT/SEM/2023/0006 du 12 mai 2023
portant nomination d un liquidateur de
l association foncière de remembrement de
Massangis

**Arrêté n° DDT/SEM/2023/0006
portant nomination d'un liquidateur de l'association foncière de remembrement de Massangis**

Le Préfet de l'Yonne,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 et 42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 71 et 72 ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant Madame Pauline GIRARDOT secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1962 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Massangis ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Considérant qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé ;

Considérant que les travaux pour lesquels l'association foncière de Massangis a été constituée (remembrement ordonné le 27 janvier 1958, clôturé le 30 novembre 1961) sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet est épuisé ;

Considérant qu'aucun mouvement financier n'est intervenu depuis plus de trois ans, qu'il en résulte que cette AFR n'a plus d'objet ni d'activité et qu'il convient de procéder à sa dissolution ;

Considérant que le bureau de l'association foncière de remembrement de Massangis ne s'est pas prononcé sur la dévolution de son passif et de son actif, qu'il convient de nommer un liquidateur conformément à l'article 42 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Denise ORSINI est nommée liquidateur de l'association foncière de remembrement de Massangis pour une durée de huit mois, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de l'association.

Article 2 :

Madame Denise ORSINI exercera sa mission à titre bénévole. Elle pourra toutefois bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement dans le cadre de l'exercice de cette mission. Ces frais de déplacement liés à la liquidation de l'AFR de Massangis seront prélevés au compte 515 « compte au Trésor » du budget de l'association.

Article 3 :

Les fonctions de liquidateur prendront fin dès que les démarches auront été menées à terme. A l'issue de sa mission, Madame Denise ORSINI présentera au préfet de l'Yonne son état de frais de déplacement. Celui-ci prendra un arrêté de mandatement d'office permettant de liquider cette dépense.

Article 4 :

Madame Denise ORSINI rendra compte, tous les deux mois, de l'avancée de ses travaux à la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et au bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'État de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 12 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Pauline GIRARDOT

Délais et voies de recours ci-après.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des Territoires, la directrice départementale des Finances publiques et Madame Denise ORSINI sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, affichée en mairies de Massangis et Grimault, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa publication ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-05-10-00007

Arrêté DDT/USR/2023/0025 du 10/05/2023
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne(F.A
Gurgy)

**Arrêté n° DDT/USR/2023/0025
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2023/0001 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à M Frédéric LETOURNEAU adjoint au chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU la demande, de Monsieur LIVERNEAUX, Maire de GURGY en date du 4 avril 2023;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 5 mai 2023;

Considérant que M LIVERNEAUX, Maire de GURGY sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la voie d'eau de la rivière Yonne

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur LIVERNEAUX, Maire de GURGY, d'organiser la manifestation festive de tir de feu d'artifice sur la voie d'eau de la rivière Yonne le 13 juillet 2023 de 23h00 à 00h00 est accordée par l'unité territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Le stationnement des bateaux est interdit sur les deux rives entre les PK 10,050(fin de halte nautique) et PK 10,600 du 13 juillet 2023 à 9h 00 au 14 juillet 9h 00.

Article 3 :

La navigation sera interdite dans le bief le 13 juillet 2023 de 20h00 à 00h00.

Article 4 :

Participants comme organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 10 :

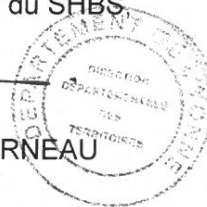
Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 10 mai 2023

Le Préfet de l'Yonne et par délégation
La directrice départementale de territoires de
l'Yonne
et par subdélégation,

L'adjoint au chef du SHBS,


Frédéric LETOURNEAU



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-05-10-00008

Arrêté DDT/USR/2023/0026 du 10/05/2023
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police navigation sur la rivière Yonne
(F.A-Sens=



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/USR/2023/0026
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure;

VU la demande, en date du 18 avril 2023, de M Paul-Antoine de CARVILLE maire de la commune de SENS, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation festive sur la rivière Yonne;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2023-0001 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la direction départementale des territoires de l'Yonne;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 5 mai 2023;

CONSIDÉRANT que M Paul-Antoine de CARVILLE, maire de la commune de Sens, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la voie d'eau de la rivière Yonne le 14 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M Paul-Antoine de CARVILLE, maire de Sens, d'organiser un tir de feu d'artifice le 14 juillet 2023 entre le PK 66,420 et le PK 70,550 est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 : Le tir sera effectué depuis le pont de l'Yonne. De ce fait, il conviendra de veiller à ne pas laisser tomber d'objet du haut du pont et à ne pas encombrer l'arche marinière centrale jusqu'à 19h00. La navigation restera possible jusqu'à 19h00.

Article 3 : Un avis de la batellerie sera émis par les services de VNF, afin d'en informer les usagers de la voie d'eau. Une demande de vigilance particulière sera faite aux usagers au passage du pont entre 15h00 et 19h00.

Article 4 : Le stationnement des bateaux est interdit sur les deux rives, 100 m en amont et aval du pont de l'Yonne.

Article 5 : La navigation sera interdite de 19h00 à 00h00, 300 m en amont et aval du pont de l'Yonne

Article 6 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 8 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 12 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 10 mai 2023
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du SHBS,

Jean GARNIER



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

L'arrêté préfectoral, son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous les 3 être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-04-24-00002

Arrêté n° PRE/CAB/2023-0311 portant attribution
de la médaille de l'enfance et des familles



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Arrêté n° PREF/CAB/2023-0311 portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles

Le Préfet de l'Yonne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2022-203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles,

VU l'arrêté du 2 mars 2022 du secrétaire d'État auprès du ministre des Solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, relatif à la médaille de l'enfance et des familles,

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Mme Martine GUYOT née ROBERT 5 enfants
2 rue de la Montagne à Dieu
89250 MONT-SAINT-SULPICE

M. Alain GUYOT 5 enfants
2 rue de la Montagne à Dieu
89250 MONT-SAINT-SULPICE

Mme Pierrette POTTEMAIN née PORTIER 4 enfants
7 Grande Rue
89320 VAUDEURS

Mme Janine TONUS née GAILLOT 4 enfants
15 rue des Arpents
89250 MONT-SAINT-SULPICE

Mme Patricia COSTE née MEURIOT 4 enfants
4 rue du Canal
La Cour Barrée
89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes Handicapées et une copie insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Yonne

Fait à Auxerre, le 24 avril 2023

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Jan', enclosed within a large, loopy oval shape.

Pascal JAN

Préfecture de l'Yonne

89-2023-05-16-00001

agrément médecin



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRÊTE N°PREF/DCL/2023/0625
portant agrément du Docteur Matthieu CHARDON en qualité de médecin
chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu la demande d'agrément formée par le Docteur Matthieu CHARDON le 04 mai 2023 ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Matthieu CHARDON est agréé en qualité de MÉDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire au moins un mois avant l'expiration de sa durée de validité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Auxerre, le **16 MAI 2023**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Matthieu CHARDON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée au président du Conseil de l'ordre des médecins et aux sous-préfets d'Avallon et Sens.